

Arrêt

n° 309 154 du 1^{er} juillet 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2023 par X qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 27 septembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. BOHLALA *loco* Me E. MASSIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, originaire du village de Ndiaffate dans la région de Kaolack, de confession musulmane et d'ethnie peule.

Vous grandissez au sein d'un village où la religion tient une place très importante et où l'islam est pratiqué de manière strict.

Alors que vous êtes âgé de sept ans, vous commencez à entretenir des relations sexuelles de manière régulière avec des garçons fréquentant votre daara. Ces rapports durent jusqu'à vos 18 ans. Vous entretenez plus particulièrement des rapports avec un homme dénommé [S.B.J], et ce à cinq reprises. C'est notamment lui, des amis et des discussions avec des homosexuels sur les filles qui vous font prendre conscience de votre attraction pour les hommes.

En 2018, vous partez vivre à Dakar pour vos études. C'est dans ce contexte que vous rencontrez votre premier petit-amie, [E.L.S.], un autre étudiant. Vous le rencontrez le 1er février 2019 et il vous avoue le soir-même son homosexualité. Vous avez votre première relation intime ensemble le 14 février 2019. Par la suite vous vous voyez de manière régulière.

Le 23 mars 2019, alors que vous entrez dans une relation intime, vous êtes surpris par deux personnes. Vous parvenez à prendre la fuite et à vous cacher. Alors que vous appelez votre colocataire pour avoir des informations sur la situation, il vous apprend que votre carte étudiante est affichée au sein de l'université comme avis de recherche. Votre petit-amie est pour sa part violentée par les étudiants.

Vous quittez le jour-même le Sénégal et vous vous rendez en Mauritanie. Vous transitez ensuite par le Maroc et l'Espagne. Vous arrivez en Belgique le 22 août 2021 et y introduisez votre demande de protection internationale le 23 août 2021.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez votre carte de membre de l'association Arc-en-ciel Liège.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le CGRA n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En cas de retour au Sénégal, vous craignez de rencontrer des problèmes en raison de votre homosexualité. Vous n'invoquez pas d'autre crainte en cas de retour (Cf. questionnaire CGRA). Toutefois, vos déclarations se révèlent peu vraisemblables, incohérentes et peu crédibles sur la découverte de votre orientation sexuelle. Elles se révèlent également être peu crédibles sur l'entretien de vos deux relations.

D'emblée, le CGRA note que vous ne déposez à l'appui de votre demande aucun document d'identité, ce qui ne permet pas d'attester de celle-ci et de votre nationalité, éléments pourtant essentiels au traitement d'une demande de protection internationale. De plus, le CGRA constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'étayer les craintes que vous allégez en cas de retour au Sénégal, notamment des preuves de votre relation avec un homme ou que vous seriez recherché par la population et votre famille. Or, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre entretien personnel. Le CGRA est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles.

Bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'a pas été le cas vous concernant, et ce pour les raisons suivantes.

Premièrement, vos déclarations se révèlent être invraisemblables, changeantes et peu crédibles quant à la découverte de votre orientation sexuelle.

En effet, lorsque vous êtes interrogé sur les situations concrètes vous ayant mené à découvrir votre orientation sexuelle, vous faites tout d'abord allusion, au travers de propos peu circonstanciés et nuancés, au fait que vous entreteniez des rapports sexuels avec d'autres enfants du même âge que vous dès vos sept ans (NEP, p.8). Tout d'abord, en dehors du caractère stéréotypés de vos propos, le CGRA relève qu'il est peu vraisemblable que tant de si jeunes garçons, tout juste âgés de sept ans, aient pu entretenir des relations sexuelles de manière aussi régulières. Ce constat est renforcé par le fait que vous allégez provenir d'un village extrêmement traditionnel, où la religion est appliquée de manière stricte (NEP, p.5). Dès lors, il est raisonnable de considérer que l'homosexualité était un sujet extrêmement tabou et une pratique totalement interdite et inimaginable dans votre village, comme en atteste les informations objectives relatives à la situation des homosexuels au Sénégal (voir document n°1 de la farde bleue). L'entretien si facile de ces relations homosexuelles, et ce, à un âge si jeune, et alors que vous fréquentiez tous la daara (NEP, p.5 et 8) de votre village traditionnel et strict, est totalement invraisemblable et jette d'emblée le doute sur la crédibilité de vos propos. De la même manière, il n'est pas crédible que vous ayez pu entretenir ces relations sans qu'aucun membre de votre village ne finisse par être au courant et en avertisse votre famille (NEP, p.8 et 9). En effet, vous expliquez que ces relations ont été entretenues dans la rivière, des cours d'eau ou encore en brousse (NEP, p.5 et 9), durant plus de dix ans (NEP, p.5 et 8) et avec différents garçons, puisque vous en mentionnez neuf (NEP, p.9). Toutefois, il n'est pas crédible que vous entreteniez ces relations pendant dix ans, avec tant d'hommes et dans des espaces publics sans que jamais personne n'en soit averti au sein de votre village. Ce comportement est de toute manière totalement incompatible avec celui d'une crainte que votre orientation sexuelle soit découverte. Partant, ces premiers éléments décrédibilisent d'emblée vos allégations selon lesquelles vous seriez homosexuel.

De la même manière, vous ne cessez d'avancer des versions et faits différents quant aux circonstances ayant menées à la réalisation de votre attirance pour les hommes. Ainsi, lorsque le CGRA vous interroge une première fois sur ce point, vous mentionnez de manière vague les sentiments que vous éprouviez pour vos partenaires et le fait que vous avez fini par vous habituez à ce type de relations (NEP, p.9). Alors que le CGRA réitère sa question, vous mettez finalement en avant en avoir pris conscience en 2006 lorsque vos amis ont eu de l'attirance à l'égard des filles (NEP, p.10). Afin de vous amener à développer vos propos sur ce point, le CGRA vous demande de donner plus de détails sur ces situations et en quoi l'attirance de vos amis à l'égard de filles vous a permis de prendre conscience de votre attirance pour les hommes. Vous en venez alors à évoquer un tout autre fait qui est une relation sexuelle entretenue avec un homme (NEP, p.10). Alors que le CGRA réitère une dernière fois sa question quant à vos amis, vous avancez encore un nouveau fait qui est d'avoir rencontré des hommes homosexuels en Gambie entre vos 15 et 18 ans (NEP, p.10 et 11). Hormis le fait que vous évoquez une toute autre date que 2006 puisqu'il s'agit de 2008 à 2011, vous mentionnez un nouveau fait sans rapport avec le précédent. Le fait que vous ne soyez pas en mesure de contextualiser de manière cohérente la découverte de votre orientation sexuelle, puisque vous mentionnez quatre faits différents, et avec peu de précisions, au fil de votre entretien, est un nouvel indice révélateur du manque de crédibilité de vos allégations.

Deuxièmement, le CGRA n'est pas convaincu par la crédibilité de votre relation avec votre petit ami au Sénégal, tant vos déclarations à cet égard sont inconsistantes et incohérentes.

Tout d'abord, vos déclarations quant à la rencontre avec celui-ci se révèlent à nouveau peu cohérentes au regard du contexte homophobe prévalant au Sénégal. En effet, lorsque le CGRA vous invite à parler de la manière dont vous le rencontrez et vous rapprochez jusqu'à entretenir une relation, vous expliquez l'avoir rencontré alors que vous achetiez à manger et avoir discuté ensemble (NEP, p.13). Malgré les différentes questions du CGRA sur ce point, vous n'avancez aucun élément supplémentaire, hormis le fait qu'il vous dise que vous sentez bon (NEP, p.13). Alors que le CGRA vous demande comment vous avez concrètement appris qu'il était homosexuel, vous mentionnez qu'il vous l'a révélé le jour où vous l'avez rencontré et qu'il avait peur que vous le disiez à l'université (NEP, p.13). Une nouvelle fois, ces déclarations sont totalement incohérentes. Outre le fait qu'il n'est pas vraisemblable que quelqu'un craigne que vous révéliez son homosexualité à tous, que cette personne vous révèle le jour-même de votre rencontre son homosexualité alors qu'il ne vous connaît pas, il n'est pas crédible non plus qu'elle vous le révèle si rapidement au regard du contexte homophobe de la société sénégalaise.

En effet, toute personne suspectée ou considérée comme homosexuelle peut être victime de violences : « LGBTI individuals were subject to frequent threats, mob attacks, robberies, expulsions, blackmail and rape » ou encore « ces violences homophobes, physiques ou morales, se dérouleraient toutes les semaines » (voir document n°1 de la farde bleue). Dans ce contexte de dangerosité permanent pour les homosexuels, il est totalement improbable que votre petit-ami vous ait révélé son homosexualité le jour-même de votre rencontre, et ce alors qu'il ne vous connaît pas. Confronté sur ce point, vous n'apportez aucune

justification à vos propos (NEP, p.14). Le caractère hautement improbable de vos déclarations porte une nouvelle fois atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

De la même manière, vous ignorez un nombre important d'éléments sur votre petit-amie : ses origines et sa famille (NEP, p.13), s'il avait eu d'autres partenaires avant vous (NEP, p.14) ou encore les cours qu'il suivait dans l'université que vous fréquentiez tous les deux (NEP, p.15). Bien que vous dites n'avoir entretenu une relation longue que d'un mois avec lui, il est peu crédible que vous ignorez tant d'éléments fondamentaux sur sa vie. Ce nouvel élément continue à décrédibiliser vos assertions.

De la même manière, vous ne savez dire que peu de choses sur l'entretien de votre relation. Si vous mettez en avant que vous discutiez avec lui de différents sujets, vous ne savez presque rien développer à ce propos. Ainsi, vous mentionnez de vous-même son appartenance à l'association Prudence (NEP, p.13) mais vous ne savez presque rien dire de son engagement auprès de celle-ci ou encore du contenu des réunions auxquelles il assistait (NEP, p.14), et ce malgré les questions répétitives du CGRA à cet égard. Sur ce point, vous ne faites que mentionner des informations de base sur cette association (NEP, p.14), mais rien de propre à l'engagement allégué de votre petit-amie. De même, si vous mentionnez discuter de vos études ensemble (NEP, p.14), vous ne savez rien dire des siennes en dehors de son cursus (NEP, p.15). S'agissant de souvenirs partagés, vos déclarations se révèlent toujours aussi lacunaires. Hormis un souvenir que vous savez évoquer et lors duquel il vous a fait découvrir Dakar (NEP, p.14), vous ne faites que parler de moments passés avec lui de manière générale et sans les circonstances : vos rapports sexuels, des sorties au restaurant et à nouveau la découverte de Dakar (NEP, p.14 et 15). Le fait que vous ne sachiez évoquer des souvenirs précis et rapporter vos discussions de manière plus développée avec votre unique petit-amie est à nouveau révélateur du fait que vous n'avez aucunement entretenu cette relation.

Troisièmement, le même constat peut être tiré s'agissant de votre relation en Belgique.

Tout d'abord, le manque de crédibilité de vos précédentes assertions jettent d'emblée le discrédit sur votre relation en Belgique puisque votre orientation sexuelle ne saurait être tenue pour établie jusque-là.

Par ailleurs, vous ignorez des éléments fondamentaux sur sa vie, permettant de douter que vous le connaissiez et l'avez fréquenté à différentes reprises : son nom (NEP, p.16), son lieu de travail (NEP, p.16) et sa fonction exacte (NEP, p.16). De la même manière, lorsque le CGRA vous invite à parler librement de lui, vous ne dites presque rien en dehors du fait qu'il aimait les africains et que vous mangiez des pizzas ensemble (NEP, p.16). Alors que le CGRA réitère sa question, vous dites seulement qu'il est bisexuel et qu'il ne vous a presque rien dit sur sa vie mais que vous pouvez lui demander des informations (NEP, p.17). Lorsque le CGRA vous fait remarquer que son intérêt porte sur vos connaissances actuelles, vous répétez à nouveau qu'il aime les noirs mais également, de manière très générale, qu'il aime aller à la plage et s'amuser (NEP, p.17).

Dans ces conditions, cette relation ne saurait pas non plus être tenue pour établie.

Votre orientation sexuelle alléguée ainsi que les relations que vous déclarez avoir entretenues étant remises en cause, la crédibilité des faits à l'origine de votre fuite du Sénégal, à savoir que vous seriez recherché par la population en raison de votre homosexualité, ne peut emporter la conviction du Commissariat général.

Pour ce qui est de votre carte de membre Arc-en-ciel Liège (voir document n°1 de la farde verte), elle ne peut démontrer une quelconque orientation sexuelle dans votre chef. Le CGRA remarque en effet que tout un chacun, quelle que soit son orientation sexuelle, peut se procurer et détenir une telle carte. Partant, ce document ne rétablit en rien la crédibilité de votre récit.

En ce qui concerne les commentaires au notes de votre entretien personnel que vous avez fait parvenir au Commissariat général le 19 septembre 2023, ceux-ci se limitent à l'apport de quelques précisions relatives à trois de vos réponses. Celles-ci ont été prises en compte par le Commissariat général mais ne permettent pas de reconsiderer autrement les constats ayant été posés ci-dessus.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de votre orientation sexuelle et des faits s'étant produits au Sénégal. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque

réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante se réfère à l'exposé des faits figurant au point 1 de l'acte attaqué.

2.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « [...] l'article 1er, §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle rappelle, sous l'angle d'une éventuelle reconnaissance de la qualité de réfugié, que le requérant « [...] a fait l'objet de persécutions personnelles graves au Sénégal [et il] justifie également d'une crainte légitime et fondée de persécutions émanant de la population sénégalaise et des autorités en cas de retour au Sénégal en raison de son orientation sexuelle », précisant notamment que « Ces persécutions et les craintes de persécutions sont motivées par son appartenance à un groupe social déterminé, vulnérable et persécuté au Sénégal au sens de l'article 48/3, §4, d), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir celui des homosexuels sénégalais ».

Elle fait en substance grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, au regard notamment des recommandations du Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) concernant l'évaluation des demandes de protection internationale fondées sur l'orientation sexuelle ; des enseignements de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) et du Conseil sur cette même problématique ; de la situation des homosexuels au Sénégal, soulignée par la jurisprudence du Conseil qu'elle cite ; du caractère subjectif de sa crainte.

Sous l'angle de l'octroi du statut de la protection subsidiaire, elle estime qu'il existe bien un risque réel d'atteinte grave dans le chef du requérant, celle-ci étant constituée « [...] par les traitements inhumains et dégradants qu'il risque de subir en cas de retour au pays, en tant qu'homosexuel, victime de nombreuses violences et discriminations au Sénégal ». Elle rappelle ensuite également la situation des homosexuels au Sénégal et souligne que le climat politique se détériore, se référant à ces égards à diverses sources objectives.

2.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation des « [...] articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que le principe général de bonne administration ».

Elle rappelle au préalable qu'il convient de tenir compte du caractère tabou de l'homosexualité au Sénégal, du caractère stressant de l'audition, de la difficulté d'évaluer et de prouver objectivement l'homosexualité, ainsi que du « [...] jeune âge du requérant au moment de ses premières relations sexuelles à caractère homosexuel et de la prise de conscience de son orientation » lesquels remontent à plus de 20 ans.

Elle conteste ensuite les différents motifs de la décision attaquée.

Ainsi, concernant l'absence de documents dans le chef du requérant, la partie requérante expose en substance qu'« Après son audition au CGRA, le requérant a entrepris toutes les démarches possibles afin d'obtenir des documents, ce qui témoigne de sa bonne fois [sic] et de sa collaboration. Le requérant produit à ce jour, une copie de sa carte d'identité sénégalaise (pièce 3) ainsi qu'une copie de sa carte d'étudiant (pièce 4) » et que « [...] malgré l'absence de document probant concernant sa relation au Sénégal, le requérant a su répondre à toutes les questions de l'Officier de protection et a su donner de nombreux détails, [...] ».

Concernant les autres motifs de la décision, la partie requérante renvoie pour l'essentiel aux précédentes déclarations du requérant dont elle entend souligner la portée et repréciser le contexte.

Elle fait également grief à la partie défenderesse d'avoir procédé à une « [...] analyse subjective et beaucoup trop sévère », et de s'être « [...] fondée sur des appréciations personnelles, ce qui a entraîné une motivation largement empreinte de subjectivité ».

Elle rappelle ensuite que le requérant a déposé une carte de membre de la Maison Arc-en-Ciel, laquelle constitue un élément de preuve non négligeable et contribue à établir l'orientation sexuelle du requérant.

Enfin, elle sollicite le bénéfice du doute dans le chef du requérant.

2.4. Au dispositif de la requête, la partie requérante sollicite du Conseil, à titre principal, la réformation de la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant, et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante annexe à sa requête des pièces documentaires qu'elle identifie dans la requête comme suit :

- « [...]
- *Copie carte d'identité*
- *Copie carte d'étudiant* ».

3.2. Par le biais d'une note complémentaire, datée (erronément) du 26 juin 2024 et transmise par voie électronique le 24 juin 2024, la partie requérante communique au Conseil de nouvelles pièces, à savoir :

« • *Témoignage de Monsieur [F.P.V.A.], compagnon du requérant, qui atteste qu'ils sont en couple et qu'ils se sont rencontrés en 2022 au centre LBCT à Bruxelles (pièce 1).*

- *Copie de la carte d'identité sénégalaise du requérant (pièce 2).*
- *Copie de la carte de membre Come to be du requérant (pièce 3).*
- *Photographies du requérant lors de sa participation à la Gay pride (pièce 4).*
- *Copie de la carte étudiant du requérant (pièce 5).*
- *Photographies du requérant en présence de son compagnon (pièce 6)* », (v. dossier de procédure, pièce n°8).

3.3. Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner*

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte de persécutions émanant de la société sénégalaise en raison de son orientation sexuelle.

4.3. Dans la motivation de la décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ces refus. La décision est donc formellement motivée.

4.5. Quant au fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.6. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.6.1. Ainsi, le Conseil estime que les pièces versées au dossier aux différents stades de la procédure manquent de pertinence ou de force probante.

En effet, la copie de la carte d'identité du requérant ainsi que celle de sa carte d'étudiant, sont de nature à établir des éléments relatifs à la nationalité, à l'état civil et à la qualité d'étudiant de l'intéressé qui ne sont aucunement remis en cause par la partie défenderesse, mais qui se révèlent toutefois sans pertinence pour l'analyse de la crainte invoquée à l'appui de la présente demande de protection internationale dès lors qu'ils ne s'y rapportent en rien.

Quant à la carte de membre Arc-en-Ciel pour l'année 2023, à la copie de la carte de membre « Come to be », le Conseil rappelle que la circonstance que le requérant soit membre de ces associations et qu'il participe à certaines de leurs activités (v. en ce sens les « *Photographies du requérant lors de sa participation à la Gay pride* »), ne permet aucunement d'établir son orientation sexuelle.

Quant au « *Témoignage de Monsieur F. P. V. A. [...]* », accompagné d'une copie de sa carte d'identité et se présentant comme le compagnon du requérant, le Conseil constate d'emblée que ce document est de nature privée et qu'il n'offre aucune garantie d'objectivité. En outre, le Conseil constate que ce témoignage est très peu circonstancié et ne contient absolument aucune information consistante permettant d'établir la réalité de cette relation alléguée, ni de nature à renverser les constats qui précédent. La force probante pouvant être reconnue à ce témoignage est donc trop faible pour pouvoir attester de la réalité de l'orientation sexuelle alléguée du requérant.

La même observation s'impose en ce qui concerne les photos qui accompagnent ce témoignage représentant le requérant et son compagnon. Le Conseil observe que celles-ci n'offrent aucune garantie des circonstances dans lesquelles elles ont été prises et par conséquent, aucune indication concernant l'orientation sexuelle du requérant.

S'agissant des informations générales auxquelles il est renvoyé dans la requête introductory d'instance, force est de relever qu'aucune ne cite ni n'évoque la situation personnelle du requérant, de sorte qu'elles manquent également de pertinence pour établir la réalité des faits invoqués.

Il y a donc lieu de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.6.2. Par ailleurs, dans la requête introductory d'instance, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir supra, point 4.5).

En effet, en se limitant en substance à renvoyer aux déclarations précédentes du requérant tenues lors de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse du 7 septembre 2023, la requête introductory d'instance n'oppose en définitive aucun élément qui serait de nature à expliquer les multiples lacunes et invraisemblances pertinemment relevées par la partie défenderesse. Il demeure ainsi constant que l'intéressé s'est révélé très lacunaire et/ou invraisemblable sur de nombreux aspects de son récit tels que les situations concrètes et/ou les circonstances précises de la découverte de son orientation sexuelle alléguée, le début de sa relation intime avec E. L. S., les souvenirs en commun qu'il est en mesure d'évoquer au sujet de leur relation, ou encore la personne même de E. L. S. au Sénégal ainsi que de A. en Belgique.

Le Conseil estime que le seul renvoi au caractère tabou de l'homosexualité au Sénégal, au fait que le requérant aurait été amené à évoquer son orientation pour la première fois dans le cadre de la présente procédure, au jeune âge de l'intéressé à l'époque de la découverte de cette même orientation et de ses premières expériences sexuelles, à l'ancienneté de ces mêmes événements, ou encore à la capacité de l'être humain « [...] à se souvenir de manière précise [qui] peut être limitée par le temps écoulé depuis les évènements en question », sont des justifications largement insuffisantes pour expliquer le caractère généralement inconsistant et invraisemblable du récit au regard de la longueur du vécu homosexuel allégué

et notamment de ses deux relations que le requérant aurait entretenues avec une personne de même sexe au Sénégal.

En effet, eu égard au fait que le requérant se prévaut d'avoir eu des relations sexuelles homosexuelles dès l'âge de ses sept ans, d'une homosexualité pleinement découverte vers l'âge de ses 13 ans ou entre ses 15 et 18 ans (v. notes de l'entretien personnel du 7 septembre 2023 (ci-après « NEP »), p.10), d'une relation (à tout le moins sexuelle au vu de leurs « jeux » (V. NEP, p.9), mais dont la requête précise que « *le requérant est petit à petit tombé amoureux de lui* ») avec S. B. depuis son enfance jusqu'à l'université et d'une relation amoureuse avec E. L. S. à l'université durant quelques mois, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'il pouvait être attendu de sa part, un niveau de consistance et de précision beaucoup plus important. Le Conseil considère en effet que, malgré l'ensemble des facteurs liés à l'état émotionnel ou au jeune âge du requérant au moment des faits, le requérant aurait dû, aujourd'hui, avoir suffisamment de recul pour pouvoir apporter, par le biais de ses déclarations, une consistance et un sentiment de réel vécu à l'égard de son vécu homosexuel et de ses relations alléguées en particulier, ce qui n'est pas le cas à la lecture du dossier administratif.

Les quelques informations apportées dans la requête introductory d'instance et les quelques éléments contextuels qui y sont mis en exergue pour expliquer l'inconsistance et l'incohérence de plusieurs aspects du récit apparaissent également insuffisants pour modifier la conclusion qui précède au regard du fait qu'il est principalement question d'une réitération des propos initiaux du requérant.

Quant à l'argumentation développée en termes de requête selon laquelle « [...] il est évident que dans un pays comme le Sénégal [...] chaque comportement ou chaque relation homosexuelle engendrera une part importante de risque », si le Conseil admet que l'une ou l'autre prise de risque sont inéluctables et ne peuvent dès lors suffire à remettre en cause la crédibilité générale d'un récit d'asile fondé sur l'homosexualité d'un demandeur, il considère en revanche qu'en l'espèce, les déclarations du requérant, au vu du contexte homophobe, manquent totalement de vraisemblance, et partant de crédibilité, lorsqu'il déclare que E. L. S. lui aurait fait part de son homosexualité et sa « [...] peur [qu'il] le dise au niveau de l'université », lors de leur toute première rencontre, et dans un lieu public du surcroît (v. NEP, p.13). L'explication avancée en termes de requête selon laquelle le requérant et E. L. S. ont discuté toute la soirée et que c'est parce qu'un climat de confiance s'était instauré après une longue conversation que ce dernier lui a avoué être attiré par les hommes et plus particulièrement par le requérant, ne convainc nullement le Conseil.

S'agissant du reproche selon lequel « [...] l'interrogatoire [...] concernant la relation du requérant avec [A.] a été extrêmement limité », le Conseil constate au contraire que la partie défenderesse a posé une quinzaine de questions concernant A. et la relation qu'il dit entretenir avec lui, mais dont les réponses se sont révélées fort inconsistantes, le requérant ne connaissant notamment ni le nom de famille de A., ni son lieu de travail et sa fonction dans la restauration, ou encore indiquant le chemin qu'il prend « [...] pour aller chez lui » avant d'affirmer ne pas avoir été chez lui mais « [...] dans les environs [...] » (v. NEP, pp. 16 et 17). Le Conseil souligne en tout état de cause que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme tel est le cas devant la juridiction de céans en matière d'asile, il lui aurait été loisible d'apporter toutes les précisions et explications qu'il estime ne pas avoir été en mesure de fournir précédemment, ce qu'il s'abstient toutefois de faire à suffisance même au stade actuel de l'examen de sa demande.

D'une manière générale, le Conseil rappelle que la question pertinente ne consiste pas à déterminer si le requérant devait avoir connaissance ou non de telle ou telle information, ou encore s'il avance des explications ou justifications plausibles face à ses ignorances ou inconsistances, mais au contraire de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, il est parvenu à donner à son récit une consistance et une cohérence suffisantes, ce qui n'est pas le cas en l'espèce comme exposé *supra*.

De même, le Conseil n'aperçoit aucun élément qui serait de nature à accréditer la thèse selon laquelle la partie défenderesse se serait livrée à une appréciation basée sur un « archétype homosexuel » ou se serait limitée à une analyse hâtive et trop sévère.

En définitive, au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à rendre crédible son orientation sexuelle et les relations qu'il dit avoir entretenues avec des hommes au Sénégal et en Belgique, de sorte qu'il ne tient pas davantage pour établis les problèmes que le requérant dit avoir rencontrés au Sénégal en raison de son orientation sexuelle (avoir été surpris en train de faire l'amour avec E. L. S., avoir eu sa « [...] carte d'étudiant qui a été affichée partout » et que E. L. S. ait été « *frappé violemment* ») et qui seraient les faits générateurs de sa fuite de son pays d'origine (v. NEP, p.5).

Aussi, quant aux recommandations du HCR et des enseignements de la CJUE et du Conseil au sujet de l'évaluation des demandes de protection internationale fondées sur l'orientation sexuelle, invoqués en termes de requête, ils sont surabondants dans la mesure où, comme exposé *supra*, l'homosexualité alléguée par la partie requérante dans le chef du requérant ne peut en effet pas être tenue pour établie. Dans la même

lignée, dès lors que l'orientation sexuelle alléguée du requérant n'est pas établie, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner les arguments – ainsi que l'ensemble des documents produits visant à appuyer une telle argumentation, en particulier les informations produites en annexe de la requête – de la partie requérante quant à la situation des homosexuels au Sénégal, quant à la possibilité d'obtenir une protection contre des actes homophobes, quant au rattachement du récit du requérant à l'un des critères de la Convention de Genève, ou encore quant à la possibilité de dissimuler son orientation sexuelle pour éviter de rencontrer des problèmes.

4.7. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les litera c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.8. De même, la demande formulée par la requête d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, le requérant n'établit aucunement qu'il a déjà été persécuté par le passé ou qu'il a déjà subi des atteintes graves.

4.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

4.10. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.11. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *§ 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

4.12. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ».

Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

4.13. A l'appui de sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire, le requérant s'attache à développer certaines considérations dans sa requête au sujet du climat pré-électoral actuel au Sénégal et de la détérioration du climat politique, marqués notamment par une répression des libertés fondamentales, l'interdiction de manifestations et l'arrestation de plusieurs opposants. A cet égard, le Conseil ne peut que relever que le requérant ne soutient aucunement qu'il aurait un profil politique de nature à ce qu'il constitue, dans ce contexte particulier, une cible spécifique aux yeux de ses autorités nationales. De même, le Conseil considère que de telles informations ne sont pas de nature à établir l'existence, au Sénégal, d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder un statut de protection subsidiaire au requérant à l'analyse des informations mises en avant dans la requête.

4.14. Pour le reste, s'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.15. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil – tenant compte de ce qui a été mentionné au point 4.13. du présent arrêt - n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans cette région, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.16. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

C. Dispositions finales

4.17. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.18. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juillet deux mille vingt-quatre par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD C. CLAES